

SALARIÉ EN CDI, CDD, APPRENTISSAGE, ETC.	TARIF
COTISATION ANNUELLE PAR SALARIÉ	109 € HT
ABSENCE À UN EXAMEN MÉDICAL NON EXCUSÉ 48H À L'AVANCE	50 € HT
BONUS PRÉVENTION ANNUEL (*) Réduction maximale de la cotisation annuelle de l'entreprise. Soit une cotisation annuelle de 93 € HT par salarié.	- 15 %
FRAIS DE RÉACTIVATION APRÈS RADIATION POUR NON PAIEMENT	100 € HT

SALARIÉ EN CONTRAT INTÉRIMAIRE	TARIF
CONVOCACTION EXAMEN MÉDICAL INTÉRIMAIRE	109 € HT
BONUS PRÉVENTION ANNUEL PAR INTÉRIMAIRE. Réduction maximale de la cotisation annuelle par intérimaire. Soit un coût de convocation de 99 € HT par intérimaire.	- 10 € HT

COMMENT BÉNÉFICIER DU BONUS PRÉVENTION ?

Pour pouvoir bénéficier du Bonus Prévention, l'entreprise doit s'engager dans une démarche pro-active en participant à des ateliers de prévention des risques professionnels, organisés par l'AIPALS. Le bonus prévention est fonction de la taille de l'entreprise, à savoir :

MOINS DE 19 SALARIÉS	DE 20 à 49 SALARIÉS	DE 50 à 99 SALARIÉS	PLUS DE 99 SALARIÉS SANS INFIRMIER D'ENTREPRISE	PLUS DE 99 SALARIÉS AVEC INFIRMIER D'ENTREPRISE	AGENCES D'EMPLOI (SALARIÉS INTÉRIMAIRES)
Un représentant de l'établissement participe à au moins 1 atelier de prévention inter-entreprises dans l'année.	Un représentant de l'établissement participe à au moins 2 ateliers de prévention inter-entreprises dans l'année.	Un représentant de l'établissement participe à au moins 2 ateliers de prévention inter-entreprises dans l'année. ET L'Etablissement organise 1 atelier de prévention en intra pour un minimum de 10 salariés dans l'année.	Un représentant de l'établissement participe à au moins 4 ateliers de prévention inter-entreprises dans l'année. ET L'Etablissement organise 1 atelier de prévention en intra pour un minimum de 10 salariés dans l'année.	L'Etablissement organise 2 ateliers de prévention en intra pour un minimum de 10 salariés dans l'année en collaboration avec l'AIPALS.	Un représentant de l'agence d'emploi participe à l'atelier spécifique «intérimaire» dans l'année.
<p>LA LISTE DES ATELIERS VOUS SERA COMMUNIQUÉ COURANT DU MOIS DE JANVIER ET SERA CONSULTABLE SUR aipals.com</p>					

(*) CONDITIONS D'APPLICATION DU BONUS PRÉVENTION

- Respecter le nombre d'ateliers à réaliser, selon la taille de l'entreprise (sur base des effectifs salariés figés au 31 janvier de l'année ,
- S'inscrire aux ateliers au travers du site internet www.aipals.com
- Communication à l'AIPALS du Document Unique de Prévention des Risques (DUER) à jour, pour les entreprises de plus de 50 salariés ,
- Être à jour des paiements sur l'année qui ouvre droit à l'application de la remise (exercice comptable en cours à l'AIPALS, courant sur l'année civile).
Ne pas avoir été facturé de frais de réactivation de compte sur l'exercice comptable en cours ,
- Pour les entreprises de plus de 100 salariés, les ateliers organisés en intra-entreprise doivent être choisis dans une liste validée par le médecin du travail référent de l'entreprise (qui sera fonction des risques constatés et présents dans l'entreprise) ,
- Avoir signé la feuille d'émargement attestant de la présence de l'entreprise aux ateliers prévention ,
- Les ateliers prévention sont limités aux dates proposées par l'AIPALS au travers du site internet www.aipals.com . Si l'ensemble des inscriptions sont clauses pour les ateliers prévention proposés, il ne sera pas possible à l'entreprise de bénéficier du « Bonus Prévention » ,
- Le « Bonus Prévention » sera dégressif en fonction des dates d'inscriptions aux ateliers prévention. Le « Bonus Prévention » accordé sera de
 - 15% pour une inscription à tous les ateliers avant le 30 avril de l'année ,
 - 10% pour une inscription à tous les ateliers avant le 30 juin de l'année ,
 - 5% pour une inscription à tous les ateliers avant le 30 septembre de l'année ,
 Au delà de cette date, les inscriptions aux ateliers n'ouvriront pas droit au « Bonus Prévention » ,
- Le « Bonus Prévention » prendra la forme d'un avoir qui sera émis courant du mois de décembre de l'exercice comptable en cours ,
- En cas d'inscription tardive le choix des ateliers doit se faire parmi ceux disposant encore de places disponibles.
- Est entendu par « Représentant de l'établissement », un salarié de l'entreprise ou bien son dirigeant.